

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**NPNRU du Nouveau-Mons
Aménagement des espaces publics en régie : Avenue Adenauer et arrières de l'Europe**

Entre

La Ville de Mons-en-Barœul, représentée par son maire, Monsieur ELEGÉEST, conformément à la délibération XXX du Conseil Municipal en date du XXXX
Désignée ci-après la Ville ou la Commune, d'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n° 20 C 0001 du Conseil Métropolitain du 9 juillet 2020, et suivant la délibération du Conseil métropolitain n° 23 XXXX du XXXXX,

Désignée ci-après la MEL, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET	4
2.1 Rappel/Contexte Projet Urbain global.....	4
2.2 Programme global des aménagements d’espaces publics :	5
2.3 Programme espaces publics concerné par la présente convention.....	5
ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS	6
3.1 Nature des missions de la MEL	6
3.2 Les modalités d’association et de validation	7
3.3 Les modalités de réalisation des ouvrages selon les compétences	7
ARTICLE 4 – COUTS PREVISIONNELS DES OUVRAGES RELEVANT DE LA PRESENTE CONVENTION	9
ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTICIPATIONS AUX OUVRAGES.....	9
ARTICLE 6 : MAÎTRISE D’OUVRAGE : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET RÉALISATION DES ACTIONS D’AMÉNAGEMENT	11
ARTICLE 7 : MODALITES DE RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES.....	12
7.1 Temporalité et critère de transfert d’ouvrage.....	12
7.2 Remise des ouvrages.....	13
7.2.1 Visite préparatoire	13
7.2.2 Visite de réception et remise des ouvrages.....	13
7.3 Gestion et entretien des ouvrages	14
7.4 Documents à remettre pour le transfert d’ouvrage	14
ARTICLE 8 : DOMANIALITE	15
ARTICLE 9 : ASSURANCE, RESPONSABILITES ET DOMAMAGES	16
ARTICLE 10 : FONDS DE COMPENSATION SUR LA TAXE DE LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA)	17
ARTICLE 11 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE	17
ARTICLE 12 : SANCTIONS.....	17
ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 14 : MODIFICATION, RESILIATION	18
ARTICLE 15 : LITIGES	18

Préambule

Par délibération n° 19 C 0789 du 12 décembre 2019 et n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a autorisé la signature de la convention du Nouveau Programme de Renouvellement urbain.

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour périmètre les secteurs relevant de la régie MEL, comprenant l'avenue Adenauer et le secteur des arrières de l'Europe et concerne l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre et les travaux d'aménagement d'espaces publics de compétences MEL et Ville, nécessaires à la réalisation du programme en régie.

Il est proposé que la MEL assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des espaces publics de compétences partagées Ville et MEL.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux des espaces publics de compétences partagées des secteurs en régie ci-après décrits à la MEL, conformément à l'article L2422.12 du Code de la Commande Publique, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de ce transfert.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET

2.1 Rappel/Contexte Projet Urbain global

À l'issu du NPNRU, l'objectif est de faire du Nouveau Mons un quartier d'habitat désenclavé, inséré aux dynamiques métropolitaines, et offrant une agréable qualité de vie à ses habitants. La mixité fonctionnelle, inexistante auparavant, est recherchée par des actions de développement économique, principalement sur la centralité, à proximité de la station de métro, des axes structurants et des équipements.

Le programme prévisionnel des constructions envisagé sur la ZAC multi-site du Nouveau Mons vise à répondre aux objectifs développés dans le présent dossier de création en prévoyant la réalisation d'environ 30 000m² de surface de plancher répartis de la manière suivante :

Logements : Environ 400 logements pour une surface de plancher d'environ 26000 m² comprenant : environ 86 logements pour Action Logement et 40 LLS.

Activités – Tertiaire / commerces : environ 4000 m² de surface plancher

Les surfaces ci-avant indiqués pourront être modifiées ou reventilées dans le cadre de la réalisation de la ZAC dès lors que l'augmentation ou la diminution, par catégorie (logements/équipement/activités) ne dépasse pas 10% de la surface de plancher initialement prévue par catégorie.

En plus de ces 30 000 m² de surface de plancher, trois équipements publics ou d'intérêt collectif seront créés ou étendus :

- Création d'un dojo
- Reconfiguration /création du groupe scolaire Lamartine- Provinces
- Extension du multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance

Le NPRU est un projet d'ensemble qui intervient sur toutes les composantes d'un quartier. Au-delà du programme prévisionnel des constructions, le projet urbain prévoit une intervention massive sur le parc social et les copropriétés, et sur la réhabilitation des équipements publics :

- Déconstruction de 358
- Réhabilitation de 585 logements
- Résidentialisation d'une partie du parc social : 226 logements
- Accompagnement des copropriétés dégradées
- Réhabilitation d'équipements publics : EAJE dans le quartier Bourgogne, réhabilitation thermique de l'hôtel de ville, structure multi accueil

2.2 Programme global des aménagements d'espaces publics :

L'axe central : résidence de l'Europe et ses abords, îlot Coty/Papin, Adenauer

- Créer une liaison piétonne lisible et continue
- Réaménager l'îlot Coty-Papin
- Renforcer la centralité en soutenant le commerce et en développant l'activité tertiaire.
- Réaménager les avenues Coty et Adenauer : suppression du rond-point, refonte de la trame viaire principale.
- Créer un parc urbain et réaménager l'espace de stationnement au sud de la résidence Europe

Lamartine-Provinces :

- Remailler la rue du Languedoc pour en faire un axe structurant et lisible : suppression du rond-point, refonte de la trame viaire principale
- Créer un parvis pour le groupe scolaire réhabilité Lamartine-Province et réorganiser le stationnement de la salle de sport

Le secteur Nord « Bourgogne » :

- Remailler la rive Nord de Mons en repensant le plan de circulation.
- Activer les plaines du Fort en créant/accentuant les liens avec le tissu environnant.
- Continuer la dynamique de l'ANRU1 vers l'Est.

2.3 Programme espaces publics concerné par la présente convention

Arrières de l'Europe :

- Création d'un parc urbain paysager et de continuité piétonnes en lien avec les polarités attractives
- Mise en réseaux des espaces verts publics de la ville
- Requalification de la nappe de stationnement en parking paysager
- Création d'un parvis d'équipement en lien avec le nouveau parc urbain

Adenauer :

- Réduction de l'espace dédié à la voiture au profit des modes de déplacement doux.
- Renforcement des espaces piétons et végétalisés.
- Gestion aérienne des eaux de pluie.
- Sécurisation les abords du collège et des équipements.
- Simplification les intersections avec les axes nord-sud.
- Liaison avec le Pôle d'Échange de la station Fort de Mons.
- Gestion de l'interface avec le projet du BHNS

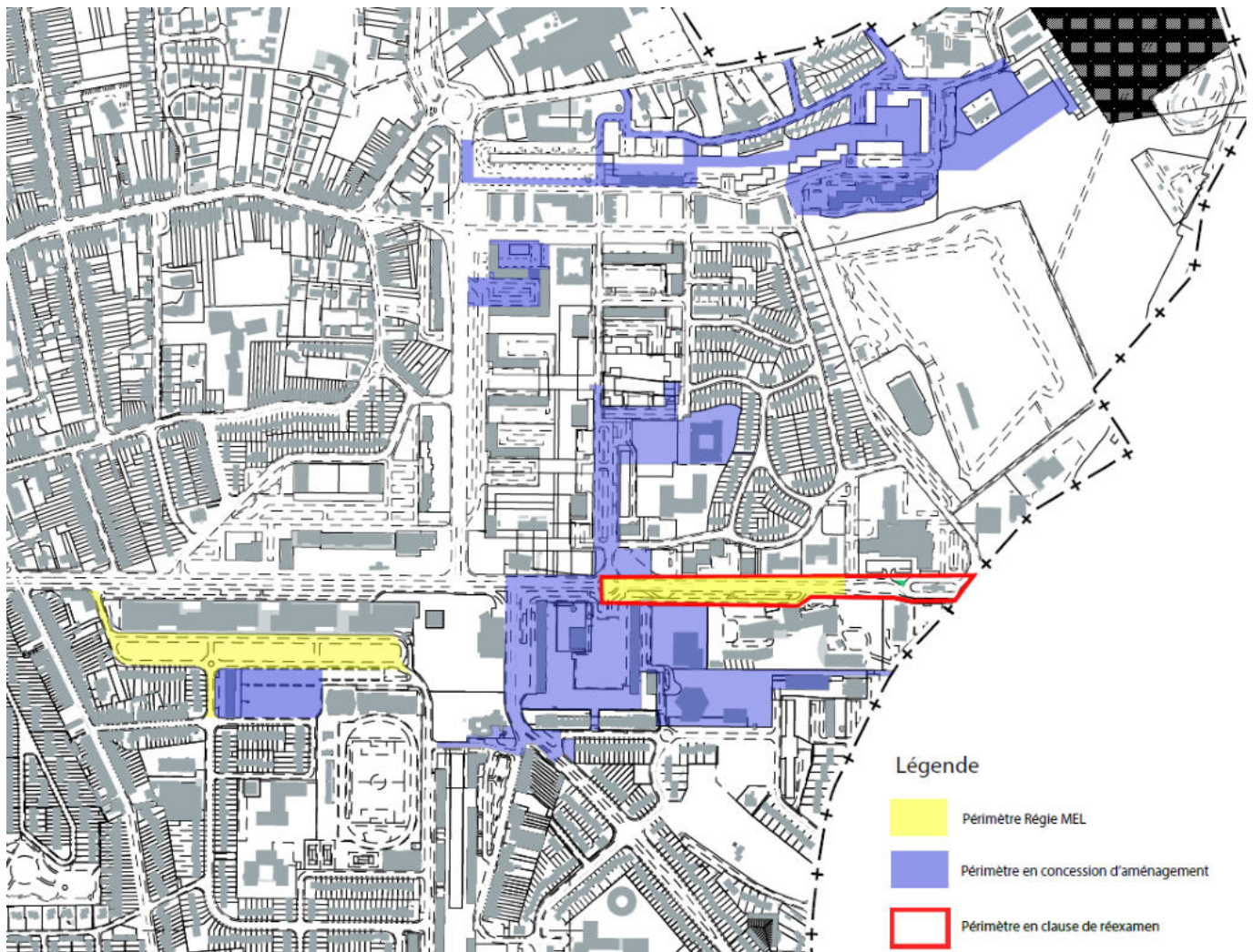


Figure 1 : Périmètre en régie MEL objet de la convention et périmètre de concession d'aménagement

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS

3.1 Nature des missions de la MEL

Les missions de la MEL portent sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- Élaboration des études techniques
- L'ensemble des missions au sens de la loi MOP
 - Établissement des AVP /PRO/ ACT/ VISA/ DET/ AOR
 - Consultation des entreprises et mise au point des marchés de travaux et fournitures
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Notification à la Commune du coût prévisionnel des travaux, relevant de sa compétence, notamment de l'éclairage public, du mobilier urbain, des espaces verts et plantations tels qu'il ressort du marché attribué et autres avenants
- Direction, contrôle et réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

- et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

3.2 Les modalités d'association et de validation

La Ville sera associée à l'ensemble des réunions techniques depuis les phases de conception aux phases de réalisation et de réception des travaux ainsi qu'à toutes les réunions de chantier. Seront également soumis à validation de la Ville, les pièces techniques d'appel d'offre pour les lots relevant de sa compétence dont elle assurera la gestion à terme.

Les ouvrages réalisés au titre de la présente convention deviennent la propriété de chaque collectivité en fonction de ses compétences, de plein droit et sans autre formalité, à compter de leur réception. Elles en assurent la gestion, chacune pour son compte, à dater de cette réception.

La MEL, en tant que maître d'ouvrage, assurera le rôle d'interface entre la Ville et les titulaires des différents marchés liés à la réalisation des ouvrages considérés au titre de l'article 1 de la présente convention. Il ne pourra pas y avoir de sollicitation directe de la Ville auprès des prestataires en dehors des différentes réunions organisées par la MEL.

3.3 Les modalités de réalisation des ouvrages selon les compétences

La MEL réalise l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages objet de la présente convention. La décomposition par compétence et du coût des différents ouvrages publics est arrêtée d'un commun accord entre la MEL et la Ville lors de la validation de chaque phase d'études, et préalablement à la signature par la MEL de l'ordre de service valant démarrage des travaux.

L'ensemble du périmètre en régie MEL fera l'objet d'aménagement d'ouvrages publics en termes de voiries, réseaux assainissement, éclairage public, d'espaces verts, de plantations et mobilier urbain, vidéosurveillance ...

Pour chacune des voies et espaces verts, les travaux*relevant de la compétence MEL pourront être réalisés :

- Réseaux d'assainissement
- Autres tranchées pour passage des réseaux concessionnaires y compris les fourreaux utilisés par les opérateurs pour le passage de leurs fibres.
- Voies de circulations et trottoirs
- Cheminements piétons en dehors de ceux des équipements relevant de la compétence de la ville
- Pistes ou bandes cyclables
- Places de stationnement,
- Noues, fosses d'arbres
- Containeurs enterrés pour apport volontaire des déchets etc,

Concernant, les travaux* relevant de la compétence de la Commune, à savoir notamment, les volets éclairage public, mobilier urbain et espaces verts des opérations, une fois validés par la Commune de Mons-en-Barœul, pourront être réalisés :

- La réalisation d'espaces publics de type parc et leurs liaisons piétonnes
- La fourniture et la mise en place des gaines et câbles,
- La confection des massifs des candélabres,

- Le câblage général de l'installation avec la reprise du gainage, le raccordement sur le réseau existant et la dépose du réseau abandonné, y compris les réseaux nécessaires à la vidéo protection
- La fourniture et la pose des candélabres
- L'achat, la plantation d'arbres et autres végétaux, l'enherbement
- L'achat et la pose des mobiliers urbains de la commune
- Systèmes d'eau prévus dans certains espaces verts
- Mobilier urbain
- Vidéosurveillance
- Aires de jeux...

**la réalisation des travaux identifiés ci-dessus devra faire l'objet d'une validation par la ville et par la MEL en phase Avant-Projet et Projet pour être mis en œuvre.*

ARTICLE 4 – COÛTS PREVISIONNELS DES OUVRAGES RELEVANT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les coûts des ouvrages publics inscrits dans la convention financière ANRU et classés en nature d'opérations « Aménagement d'Ensemble », lignes de financement ANRU et hors ANRU, ont été estimés à partir de bilan d'aménagement.

Il s'agit de coûts estimatifs. Ils seront précisés au fur et à mesure de l'avancement des études. Les coûts réels pris en compte seront ceux stabilisés à l'issue des travaux et de la réception des ouvrages.

Le coût estimatif des études de conception et des travaux d'espaces publics, ont été ventilés par maître d'ouvrage et par compétences MEL et ville.

Le montant estimatif des études de maîtrise d'œuvre et des travaux d'espaces publics, s'établit comme suit :

- Travaux de compétence ville dont la réalisation est prévue dans le cadre du programme des équipements publics : éclairage public, d'espaces verts, de plantation et de mobilier urbain, vidéosurveillance est estimé à **2 440 351,26 € TTC** (dont 86 042,56 € TTC de maîtrise d'œuvre externe et 2 354 308,70 € TTC de montant de travaux).
- Travaux de compétence MEL dont la réalisation est prévue dans le cadre du programme des équipements publics est estimé à **8 598 246,14 € TTC** (dont 263 774,42 € TTC de maîtrise d'œuvre externe et 8 334 471,72 € TTC de montant de travaux).
- D'autres dépenses liées aux travaux ont été estimés à hauteur de 947 883,92 € TTC et concernent les missions OPC, SPS et frais de sécurisation des chantiers:

La répartition par secteur pourra évoluer dès lors que l'enveloppe prévisionnelle globale est respectée.

Le montant prévisionnel sera validé par la Ville et la MEL à chaque étape de conception (AVP, PRO) puis confirmés à l'attribution des marchés.

Dans la limite de ces plafonds, la MEL et la Ville pourront réaliser des travaux complémentaires, dans le périmètre repris à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTICIPATIONS AUX OUVRAGES

La Métropole Européenne de Lille (service politique de la ville) assure intégralement le financement et le paiement des travaux qui relèvent de sa compétence (voiries et réseaux).

La Métropole Européenne de Lille (service politique de la ville) assure intégralement le paiement des travaux qui relèvent de la compétence ville (espaces verts, éclairage public, mobilier urbain...).

La MEL refacturera à la ville l'ensemble des coûts directs des ouvrages. Ce sont les dépenses des marchés de maîtrise d'œuvre externes et de travaux liés à la réalisation des ouvrages (ou partie d'ouvrage), relevant de sa compétence.

Ces coûts indirects sont les coûts d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage, les frais annexes liés à ces acquisitions, les coûts de mise en état des sols (démolition, dépollution...)

ainsi que les autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), etc.

Les coûts seront toujours exprimés en TTC.

Les montants des demandes de remboursement effectuées auprès de la ville se feront sur la base des montants contractualisés avec les entreprises, puis des Décomptes Généraux Définitifs.

Les coûts inhérents aux actualisations de prix et avenants seront comptabilisés dans les montants de remboursement. La signature par la MEL d'un avenant à des marchés engageant des travaux relevant de la compétence ville feront l'objet d'une validation de la ville en Comité de pilotage ou par courrier.

Pour faciliter le suivi et la lisibilité des factures, et l'établissement des demandes de remboursement, le coût de chaque ouvrage devra être détaillé par compétence pour chacun des postes. Cette décomposition sera effectuée dès les premières phases d'études, et reprise dans les marchés de travaux et de fourniture, dans chaque situation de travaux ou état d'acompte, et à l'établissement des décomptes généraux définitifs de chaque marché.

Il sera établi par la MEL (en fin de chaque année) un tableau prévisionnel des dépenses de la Ville (à n +1) à rembourser à la MEL.

Remboursement par la ville à la MEL

La MEL (service politique de la ville) assurera le paiement des factures auprès des entreprises selon les conditions prévues aux marchés, et au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

La Ville sera redevable envers la MEL d'une somme correspondant à l'ensemble des coûts de maîtrise d'œuvre externes et au prorata du coût des travaux de la compétence de la Ville sur le coût total des travaux.

La MEL (service politique de la ville), présentera à la Ville, pour paiement, l'ensemble des charges (incluant la TVA) relevant des domaines de compétence de la commune

Un état des recettes sollicitées et obtenues par la MEL pourra être envoyé à la Ville à la demande de celle-ci.

La MEL facturera (en incluant la TVA) à la Ville tous les éléments facturés dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux au titre des compétences éclairage public, espaces verts, mobilier urbain, vidéosurveillance, aires de jeux notamment et conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La MEL pourra transmettre à la ville, à sa demande les factures relevant de sa compétence.

La Ville remboursera la MEL dans le principe suivant :

La MEL émettra, à chaque début d'année, un titre de recette (en incluant la TVA) à l'encontre de la ville de Mons-en-Barœul.

Ce titre de recette sera accompagné d'un état détaillé des paiements dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre et des travaux, au titre des compétences communales et conformément aux textes règlementaires en vigueur.

Cet état détaillé des paiements indiquera, le détail de la facturation de l'année N-1, incluant les révisions et actualisations des prix, les retenues de garantie, les pénalités... conformément aux dispositions réglementaires des marchés.

La Ville de Mons-en-Barœul se libèrera des sommes qui lui sont dues à la Métropole Européenne de Lille en ordonnant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, selon les conditions qui figureront sur l'avis de sommes à payer.

Les règlements par la Ville devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Les coordonnées de la MEL sont les suivantes :

- Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.
- Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille
- RIB : 30001 00468 C5970000000 13
- IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013
- BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : MAÎTRISE D'OUVRAGE : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET RÉALISATION DES ACTIONS D'AMÉNAGEMENT

En application de l'article L.5211-56 du CGCT et pour les besoins de l'opération, la Métropole Européenne de Lille propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés spécifiques et notamment pour les travaux d'aménagement paysagers et d'éclairage publics, qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Métropole Européenne de Lille (service politique de la ville et le représentant de sa maîtrise d'œuvre) se fera le relais et portera les attentes spécifiques de la ville auprès des titulaires des contrats.

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la commune dans son intégralité à la Métropole Européenne de Lille (service politique de la ville) qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

La Métropole Européenne de Lille (service politique de la ville et le représentant de sa maîtrise d'œuvre) assurera la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux.

La MEL (service politique de la ville) s'engage à tenir la ville informée d'éventuels retards dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires de nature à compromettre le respect de ce planning et d'une façon générale de tout retard dans le planning.

Les ouvrages concernés par la présente convention, feront l'objet d'un ou de plusieurs avant-projets sommaires établis en accord avec les services concernés. Chacun de ces avant-projets doit être présenté selon un échéancier établi en accord avec la Métropole Européenne de Lille (service politique de la ville) et la Ville de Mons-en-Barœul.

Dans le respect de cet échancier, la Maitrise d'ouvrage MEL (service politique de la ville) organise des réunions de présentation des avant-projets aux destinataires des ouvrages, en établit et fait valider le compte rendu reprenant l'ensemble des remarques exprimées.

Elle adresse un dossier d'avant-projet aux futurs gestionnaires, et recueille leur accord formel dans les 2 mois. Les avant-projets soumis à validation sont accompagnés d'une évaluation de leur coût, présentée au regard de l'évaluation globale du coût des ouvrages à financer dans le cadre de l'opération afin que les collectivités puissent s'assurer que les choix opérés ne remettent pas en cause le montant total des ouvrages pour lequel elles sont, éventuellement, appelées à participer.

Le projet, dans ses phases ultérieures de définition (à *minima* en phase PRO) est également transmis aux personnes destinataires des ouvrages.

Il est accompagné d'une notice indiquant de manière exhaustive la façon dont la MEL a pris en compte chaque remarque émise sur l'AVP, ainsi que les évolutions entre l'AVP et le projet, en particulier, les précisions, les ajouts, les retraits ou les modifications de tout dispositif, notamment concernant le mobilier, l'éclairage, les essences de plantation, les caractéristiques techniques des matériaux, le choix des bordurations, le dispositif de protection ...

Les projets d'exécution doivent être conformes aux avant-projets et aux modifications tels que validés par la MEL (service politique de la ville) et la Ville.

La MEL s'engage à consulter et à recueillir l'accord express de la ville pour toute modification intervenue postérieurement à ces validations.

Les phases suivantes allant du PRO au dossier d'exécution seront communiquées aux services de la ville dès finalisation et transmission aux entreprises.

La MEL associera les services de la Ville de Mons-en-Barœul aux réunions de chantier et de suivi d'opérations.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RÉCEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages publics, relevant de la compétence de la ville, leurs seront transférés conformément aux dispositions de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et tels que reprises ci-après.

7.1 Temporalité et critère de transfert d'ouvrage

Le transfert d'ouvrage s'opère par tranches fonctionnelles cohérentes.

La cohérence de ces tranches fonctionnelles sera étudiée au regard de critères sur lesquels la ville et la MEL (service politique de la ville et le représentant de sa maîtrise d'œuvre) se sont mises d'accord, à savoir :

- Concernant l'accompagnement de voiries en matière d'éclairage public et d'espaces verts pour lesquels la propriété foncière reste celle de la MEL
 - complètes et non de tronçons provisoirement en impasse, ni de rues isolées

- o reliées aux deux extrémités de voiries existantes (sauf en cas de voie définitivement configurée en impasse)
 - o constituées d'ouvrages complets (revêtements définitifs) de façade à façade
 - o conformes au programme fonctionnel de l'opération, à l'AVP tel que validé, à la destination (y compris cycles) et réalisés selon les règles de l'art
 - o constituées d'ouvrages pour lesquels les travaux concessionnaires sont achevés (en souterrain et en surface)
 - o ne servant pas comme desserte principale des chantiers de l'opération
- Concernant les parcs et squares dont l'emprise foncière est à céder à la ville :
- o Achèvement des aménagements de cet espace, y compris semis et plantations

La MEL s'engage à atteindre, à chaque fois que cela lui est possible, la satisfaction de l'ensemble de ces critères.

Un accord formel sur le phasage et la temporalité des transferts d'ouvrages, au regard de la logique fonctionnelle et de l'avancement des chantiers doit intervenir avant le PRO.

La MEL (service politique de la ville et le représentant de sa maîtrise d'œuvre) fournira un tableau exhaustif détaillant le rôle de tous les intervenants dans la gestion future de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage établi en phase Avant-Projet pour transmission à la ville avant de passer à la phase PRO.

7.2 Remise des ouvrages

7.2.1 Visite préparatoire

En amont des opérations préalables de réception prévues entre les entreprises et le maître d'œuvre, la MEL (service politique de la ville et le représentant de sa maîtrise d'œuvre) organise une visite préparatoire des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la ville. Les remarques émises à l'occasion ou à la suite de cette visite visent à aider la MEL à préparer le bon déroulement des opérations de réception, puis de transfert.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la Ville et qu'elle entend voir régler avant la réception.

7.2.2 Visite de réception et remise des ouvrages

La Métropole Européenne de Lille (service politique de la ville et le représentant de sa maîtrise d'œuvre) procédera aux opérations préalables à la réception (OPR) auxquelles la Ville sera invitée et établira ensuite la décision de réception qu'elle notifiera à l'entreprise, avec ou sans réserve.

En cas de réserves, elle notifiera à l'entreprise le délai nécessaire pour lever ces réserves et organisera, par la suite, la levée des réserves en présence de la ville de Mons-en-Barœul, qui

sera invitée aux constats de levée des réserves. Elle établira une nouvelle décision de réception, après constat des levées de réserve qu'elle notifiera à l'entreprise.

Une copie des notifications seront envoyées à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification fait office de remise des ouvrages.

7.3 Gestion et entretien des ouvrages

La remise des ouvrages à la ville met un terme aux dépenses de la MEL sur l'ouvrage concerné, met fin à la mise à disposition, et entraîne le transfert de l'entretien et de la gestion des ouvrages ainsi que toutes les responsabilités en découlant, à l'exception des actions de garantie de parfait achèvement et de reprise qui demeureront du ressort de la MEL.

A compter de la remise des ouvrages la commune assurera la gestion et l'exploitation des aménagements relevant d'une compétence communale. Les aménagements relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la Métropole Européenne de Lille.

7.4 Documents à remettre pour le transfert d'ouvrage

Préalablement à la visite d'ouvrage, un plan foncier parcellaire prévisionnel des ouvrages transférés est remis à la ville. Suite au transfert d'ouvrage ce plan sera finalisé et permettra la rédaction de l'acte notarié.

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur transfert, la MEL fournira à la ville les plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés (DOE) ainsi qu'un dossier de contrôle de la bonne exécution des travaux.

➤ Mobilier urbain

- Plan de localisation des éléments de mobilier urbain et aires de jeux

➤ Espaces verts et plantations

- Plan de plantations
- Liste détaillée des végétaux et de leur provenance (pépinières, notamment pour les arbres) et dates de plantation
- Plan de gestion
- Plan de recollement de l'arrosage automatique
- Plan d'implantation des ouvrages
- Fiches techniques des jeux avec certificats de conformité
- Plan des réseaux
- Limites de prestations des travaux de confortement (prévoir un délai de garantie de 2 ans à compter de la date de réception des ouvrages) ainsi que les modalités de suivi et de contrôle par les services techniques de la ville

➤ Éclairage

Les prestataires devront impérativement se conformer au contenu des DOE prescrit par les services techniques de la ville de Mons-en-Barœul qui devra être annexé par la MEL au CCTP

des marchés de travaux et notamment fournir les éléments suivants :

- Relevé après travaux de la position cotée de l'ensemble des fourreaux, chambres de tirage, massifs et points lumineux avec un plan au format SHAPE, DWG ou DXF géoréférencé dans le système de projection RGF93 ainsi qu'un second plan géoréférencé, sans descriptif des installations, conforme à la charte topographique et réseaux de la MEL
 - Schéma de câblage précisant la nature et la section des câbles, ainsi que la phase utilisée pour chaque luminaire
 - Fiches techniques des fournitures ainsi que les fiches fabricants des appareils d'éclairage, précisant la maintenance préconisée sur leur matériel
 - Eléments permettant la traçabilité exigée par la norme EN 40
 - Copie des notes de calcul avec le visa de la maîtrise d'œuvre
 - Rapport de contrôle électrique par un organisme accrédité COFRAC
 - Rapport de contrôle mécanique, suivant les recommandations du SETRA
 - Fiche technique fabricants des scellements en façade visée par l'entreprise et son engagement sur le respect des préconisations de mise en œuvre
 - Un reportage photographique au format numérique
 - Semis et relevés photométriques avec espacement minimum et maximum
- Vidéosurveillance (si nécessaire)

ARTICLE 8 : DOMANIALITE

A la réception des travaux, et conformément au plan des domanialités validées par les parties prenantes en phase Avant-Projet et dans le cadre du protocole foncier, les ouvrages réalisés seront intégrés au patrimoine de chacune des parties à la présente convention :

- Pour la commune en ce qui concerne les systèmes d'éclairage, les espaces verts, le mobilier urbain et les plantations.
- Pour la Métropole Européenne de Lille en ce qui concerne les voiries, l'assainissement, autres réseaux relevant de la compétence métropolitaine

La Métropole Européenne de Lille exercera les obligations du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ou du reversement de la retenue de garantie. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Par ailleurs, la Métropole Européenne de Lille exercera les obligations de reprise.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incomberont à la commune pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement entre les signataires de la présente convention à l'expiration de la période de garantie. La MEL procédera alors à la libération des sûretés éventuellement constituées dans le cadre des marchés au titre ou en remplacement des retenues de garanties.

Dans le périmètre du projet NPRU, le transfert de propriété des aménagements et ouvrages et de leur sol d'assiette sera matérialisé par un acte de vente notarié ou administratif entre la ville et la MEL au prix d'un euro symbolique selon les modalités reprises dans le protocole foncier,

dispensé de paiement, avec détail des parcelles cadastrales concernées.

Le cas échéant, les ouvrages et leur sol d'assiette pourront être transférés à la Commune dans le cadre d'un transfert sans déclassement préalable en application des dispositions de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les emprises des Ouvrages devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier non démembré, et dûment matérialisées sur le terrain.

La MEL (service politique de la ville et le représentant de sa maîtrise d'œuvre) veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, des dispositions de la présente convention.

Le projet de procès-verbal de bornage sera soumis à la MEL (Unité Territoriale de Roubaix-Ville Neuve d'Ascq / UTRV) pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

Tous les frais liés au transfert de propriété et à la reprise en gestion des ouvrages relevant de la compétence de la ville, notamment les frais de géomètre et de publicité foncière, seront repris dans le bilan d'opération globale.

La MEL s'assure que le transfert de propriété soit effectif au plus tard 12 mois après le transfert d'ouvrage.

ARTICLE 9 : ASSURANCE, RESPONSABILITES ET DOMMAGES

La Métropole de Lille s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement) sera assurée par la MEL. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Cf article 7

Après remise effective, ce suivi sera assuré par la Ville de Mons-en-Barœul.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la Métropole de Lille et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements revenant à la Ville resteront du ressort de Lille Métropole jusqu'à leur résolution

Une fois la remise effective, la Ville de Mons-en-Barœul et la Métropole Européenne de Lille deviennent responsables, chacune en ce qui la concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

La Métropole européenne de Lille et la Ville de Mons-en-Barœul s'engagent à collaborer dans le suivi des actions pré- contentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux collectivités.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels, immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 : FONDS DE COMPENSATION SUR LA TAXE DE LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA)

Les compétences visées par cette convention étant situées en dehors du champ d'application de la TVA, la MEL n'a pas la possibilité de récupérer la TVA par la voie fiscale sur les dépenses engagées pour le compte de la Ville.

Par conséquent les coûts refacturés à la Ville sont des coûts TTC.

Par ailleurs, les dépenses acquittées par la MEL pour le compte de la Ville ne sont pas éligibles au Fonds de compensation pour la TVA.

Si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est rempli, la Ville pourra prétendre à percevoir le FCTVA pour les dépenses qu'elle aura remboursées à la MEL au titre des travaux relevant de sa compétence.

La MEL s'engage à faire figurer toutes les mentions obligatoires (sur les factures et tous documents fournis à l'appui de celles-ci) qui permettront à la ville de récupérer la TVA via le FCTVA. Ces éléments devront être conformes avec les législations actuelles et à venir.

ARTICLE 11 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à la Métropole Européenne de Lille la création d'ouvrages publics, les ouvrages ainsi réalisés sont, après réception des travaux, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M 57, la Métropole Européenne de Lille retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses, 458.1 qu'en recettes, 458.2.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de réalisation partielle des équipements publics, le remboursement sera opéré au prorata du degré de réalisation des équipements non réalisés.

Le maître d'ouvrage ne pourra être tenu responsable des retards dans la réalisation des actions d'aménagement relevant soit d'une cause de force majeure, notamment en cas de modification des règles d'urbanisme rendant impossible, compromettant ou rendant plus onéreuse leur réalisation, soit du retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il en va de même en cas de retrait des autorisations administratives, de suspension de ces autorisations ou d'annulation.

En cas de recours gracieux ou contentieux exercé contre les autorisations, les parties à la

présente convention de participation s'engage à définir par avenant les modalités de réalisation de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la réalisation des équipements publics est subordonnée à l'octroi de participations d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, la MEL ne pourra pas être tenu responsable du retard dans la réalisation des actions d'aménagement résultant du retard dans le versement de ces participations.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la commune.

La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement du dernier ouvrage réalisé dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 14 : MODIFICATION, RESILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 15 : LITIGES

La Métropole Européenne de Lille ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien de l'ouvrage remis pendant la période de garantie prévue au CCAG travaux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention font l'objet d'une procédure amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse il est fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de la justice administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le traitement du litige sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires ;

Fait à Mons-en-Barœul,
Le ;

Fait à LILLE,
le ;

Pour la Ville de Mons-en-Barœul

Pour la Métropole Européenne de Lille

Mr le Maire, ,

Mr BAERT, Vice-Président délégué à la Politique
de la Ville (Géographie prioritaire ANRU),
Cohésion sociale et solidarités ;